



Mes années de sapeur-pompier bénévole comptent-elles pour le calcul de ma retraite ?

 23/10/2017

Non, par principe, le bénévolat ne donne aucun droit à la retraite. Mais en tant que sapeur-pompier volontaire, vous pouvez bénéficier de prestations spécifiques à votre statut pour votre retraite, à partir de 20 ans d'ancienneté.

Bénévolat : pas de droit pour la retraite

Une activité bénévole ne peut pas être prise en compte dans le calcul de votre retraite. Les revenus qui vous sont versés à ce titre ne constituent pas une rémunération à proprement parler mais une indemnisation exonérée de tout prélèvement social. Vous ne cotisez donc pas pour votre retraite, et aucun trimestre ne peut vous être alloué à ce titre.

Un cas particulier : si vous avez été en [chômage](#) non indemnisé pendant votre période de bénévolat, cette période peut être prise en compte dans certaines limites et à certaines conditions. Ce peut être un moyen de valider une partie de ces années de bénévolat.

Sapeur-pompier volontaire : des prestations spécifiques pour votre retraite

Les sapeurs-pompiers volontaires peuvent bénéficier d'autres prestations, spécifiques à leur statut, à partir de 20 ans d'ancienneté. Ces prestations dépendent de la date à laquelle ils ont mis un terme à leur activité :

- avant le 1^{er} janvier 2005 : ils peuvent bénéficier, sous conditions, de **l'allocation de vétéran** ou de **l'allocation de fidélité**. Ces prestations sont calculées sur la base de l'ancienneté. [En savoir plus sur l'allocation de vétéran](#).
- après le 1^{er} janvier 2005 : ils peuvent bénéficier, sous conditions toujours, de la **Prestation de fidélisation et de reconnaissance** (PFR ou PFR1 depuis le 1^{er} janvier 2016). Cette prestation est délivrée annuellement en décembre et est exonérée d'impôt. En savoir plus sur la [PFR1](#).

Si le sapeur-pompier volontaire décède dans l'exercice de sa mission, **une allocation de réversion** peut-être versée à ses proches :

- à son épouse / époux, à son / sa partenaire de Pacs, ou son / sa concubin(e),
- à son ex-conjoint(e), s'il n'est ni remarié, ni pacsé et qu'il ne vit pas en concubinage,
- à défaut, à ses enfants de moins de 21 ans ou handicapés.

Le montant de cette allocation de réversion est composé d'une part forfaitaire fixée par arrêté et d'une part variable dépendant du grade détenu par le sapeur-pompier volontaire décédé et de la durée des services effectués.